

Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise

Compte rendu de la séance du 30 novembre 2023

Président de la séance : Bertrand COUROT

Secrétaire de la séance : Dominique SCHNEIDER

Présents : Gilles SCHELFHOUT, Vincent ROUVROY, Jacques TILLOY, Gérard MARCOUX, Jean NOTAT, Régis PIOT, Maxime DAUSSEUR, Jean-Michel COLLIGNON, Myriam RICARDE, Luc MARTINEZ, Maryse SEIGNIER, ANTOINE BOURGUIGNON, Alain LEMAIRE, Hubert ROTH, Sébastien DUHAL, Agnès BLANCHET, Frédéric BAUDART, Frédéric JACQUOT, Dominique PATIZEL, Thierry BUSSY, Arnaud PERCHERON, Pierre LABAT, Denis SENARD, Martine CHABANIER, Pascal ROTH, Richard ROKITOWSKI, Patrice ROTH, Bruno BORTOLOMIOL, Fabrice BRUAUX, Paulo CRESPO, Christian LEMERY, Daniel GOUELLE, Rada BASTA, Claudine COLIN, Bénédicte CREMMER, Michel LONCHAMP, André LOUIS, Louise CORNU, Bertrand COUROT, Sylvain DRUET, François GOULET, Marcel NOTAT, Cédric FRANCOIS, Jacky FAVRE, Gérard MONFROY, François MARMOTTIN, Dominique SCHNEIDER, Martine ARTOLA, Joël BATY, Jean-Claude NASSOY, Dominique COLLINET

Représentés : Nicolas LEROUGE représenté par Thierry BUSSY, Alain CLAUSE représenté par Patrice ROTH, FRANCIS LELONG représenté par ANTOINE BOURGUIGNON, Jean-Pierre LOUVIOT représenté par Marcel NOTAT, Annie VALLET représentée par Rada BASTA, Jean-Pierre COLINET représenté par François GOULET, Michel CURFS représenté par Jean NOTAT

Absents : Philippe GILLE, Sylvie VERT, Jean-Pierre CHAPRON, Patrick CAPPY, Michel BONTEMPS, Nathalie ROSTOUCHER, Philippe BOUCHEZ, Guillaume ACHARD-COROMPT, Laurette SAINTJUVIN, Jean-Pierre MIGNON, Gilles FRANCOIS, Claude DOMMARTIN, Patrice GEANT, Benoît MACHINET, Catherine COLLOT, Gauthier GUYOT, Sylvain GUILLAUME, Aurore LECROCQ, Lucy MESSEHIQ, Gérard SUDRAUD, Mireille CAMUS, Halima SANAA, Jean-Marc VERDELET, Imane EL HAMRAOUI, Christian COYON

Excusés : Franck ZENTNER

Délibérations du conseil :

Réajustement de loyer - Psychologue - Maison de santé Pluridisciplinaire (N°D_2023_106)

Vu le bail professionnel conclu, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un local à usage professionnel sise Sainte Ménehould 51800 - 21, Place d'Austerlitz,

Vu l'avenant de substitution conclu, le 29 septembre 2023, entre la Communauté de Communes de L'Argonne Champenoise et Madame Perrine Henry, docteur en psychologie,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de revoir le niveau de loyer de la psychologue au regard du niveau de loyer des autres professionnels,

Considérant le taux d'occupation de la salle de consultation (1 jour par semaine).

Le Président propose le loyer suivant :

- Actuel 150 € + 60 € de charges
- Proposition : 83 € + 50 € de charges

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que le loyer et les charges sont fixés à 83 €/ mois pour le loyer et 50€/mois pour les charges,
- Dit que ces nouveaux montants s'appliqueront à compter du 1^{er} décembre 2023,
- Autorise le Président à signer l'avenant n°2 ainsi que tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

Délégation exceptionnelle au bureau communautaire - Attribution de deux marchés (N°D_2023_107)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les deux marchés suivants ont été lancés en septembre 2023 :

- Autosurveillance des déversoirs d'orage et gestion des données du territoire de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise,
- Aménagement de l'espace jeunes – projet du Centre social MOSAÏC,

Considérant que l'analyse des offres devrait intervenir fin novembre,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres ne se réunira que le 12 décembre afin d'émettre un avis,

Considérant que le conseil communautaire ne pourra se réunir en décembre, et afin de ne pas retarder la mise en œuvre de ces marchés, il est proposé de déléguer au Bureau Communautaire l'autorisation de signature de ces marchés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Délègue au Bureau Communautaire l'attribution des marchés :
- Autosurveillance des déversoirs d'orage et gestion des données du territoire de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise,
- Aménagement de l'espace jeunes – projet du Centre social MOSAÏC,
- Prend acte que conformément à l'article L.5210-10, le Président rendra compte des travaux du Bureau communautaire et de l'Attribution exercée par délégation lors d'une prochaine réunion de l'organe délibérant,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à cette affaire

Résultat du vote : adoptée

Autorisation de signer le bail emphytéotique - TSE (N° D_2023_108)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 1^{er} alinéa, L. 2122-21, L. 2131-11, L. 2241-1, L. 5211-1 et L. 5211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 451-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.4111-1 ;

Vu ladite promesse de bail emphytéotique et ses annexes ;

Préalablement, Monsieur le Président rappelle que tout membre du Conseil Communautaire dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article

L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Communautaire, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élue en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Président invite ceux des membres du Conseil Communautaire qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil Communautaire, en même temps que la convocation à cette séance, le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en lieu du siège de la Communauté de Communes, préalablement à la tenue du présent Conseil Communautaire.

La société "TSE" (ci-après la « Société »), SAS au capital de 2 620 670,00 €, RCS de Grassen° 819 466 756, ayant son siège 55, allée P. ZILLER, VALBONNE (06560), porte un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la Commune de Sainte-Menehould (51800).

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'une promesse de bail emphytéotique a été conclue entre la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (ci-après « Communauté de Communes ») et la Société le 10/10/2019. Au regard de nouveaux éléments portés à la connaissance de la Société et de l'évolution du projet de Centrale une nouvelle promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude, prenant en considération ces éléments, est présentée au Conseil Communautaire.

Dans ce cadre, la Société envisage de réaliser une centrale photovoltaïque au sol (ci-après la « Centrale ») composée notamment de structures fixes posées au sol, de panneaux solaires, de locaux techniques, d'un poste de livraison, de portails et d'une clôture.

Pour l'essentiel, la Centrale sera réalisée sur une ou plusieurs des parcelles (ci-après « les Parcelles ») suivantes appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes :

Commune	Section	n°	Lieudit	Surface
Sainte-Menehould	AK	149	Les Houies	00ha 33a 86ca
Sainte-Menehould	AK	322	Les Houies	00ha 50a 00ca
Sainte-Menehould	AK	341	Les Houies	00ha 33a 85ca
Sainte-Menehould	AK	343	Les Houies	00ha 00a 83ca
			Total:	01ha 18a 54ca

Dans ce cadre, il convient de procéder à la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Société, dont la durée est de 2 ans. Une copie a été communiquée aux conseillers communautaires préalablement à la tenue du présent conseil. Le bail promis est de type emphytéotique.

Il permet à la Société, ou à toute société qu'elle prévoit de constituer spécialement pour son projet, de construire la Centrale, d'en être propriétaire et de l'exploiter.

Sa durée initiale est de 2 ans et un jour, prorogable 1 fois, pour une période de 1 année à chaque fois.

Après la levée d'option de la Société pour le bail, diverses conditions suspensives sont prévues, qui visent à sécuriser les aléas de son projet (notamment inclusion des parcelles prises à bail dans un zonage au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dédié à la réalisation de la Centrale et disposant d'un règlement autorisant son édification ainsi que celle de ses équipements accessoires, confirmation par un bureau d'étude indépendant de la compatibilité de l'état environnemental des Parcelles avec la Centrale et de l'absence de surcoûts majeurs liés à une instabilité du sous-sol et du sol des Parcelles, sécurisation de la vente de l'électricité, sécurisation des autorisations administratives et sécurisation du financement).

Si ces conditions se réalisent, la durée commence à être décomptée et tous les effets du bail naissent. Lors de la constatation du Bail par acte notarié, il sera réalisé une division en volumes afin d'isoler l'emplacement de la Centrale (ci-après l'« Emplacement ») dans un ou plusieurs volumes distincts du reste des Parcelles et des tréfonds concernés et le cas échéant, une division parcellaire isolant l'Emplacement du reste des Parcelles concernées.

Le loyer annuel prévu est de deux mille cinq cents (2.500,00) € (hors taxes et hors charges) par hectare loué. Il est dû à compter du premier des deux événements que sont soit la mise en service industrielle de la Centrale, soit le premier jour du 19^e mois suivant la naissance des effets du bail.

Si dans les 19 mois suivant la naissance des effets du bail, la Centrale n'est pas en service, le loyer débute par un montant moindre, fixé à deux cent quatre-vingt-seize (296,00) € par an (hors taxes et hors charges). Il augmentera à la somme précitée dès que l'exploitation débutera et tant qu'elle durera. Une indexation s'applique annuellement au loyer.

De son côté, la Communauté de Communes s'engage et garantit que l'état environnemental de l'Emplacement est et demeurera compatible avec l'implantation et l'exploitation de la Centrale et ne soit pas susceptible d'endommager cette dernière (en ce compris l'ensemble du matériel et des équipements) ou de porter atteinte à son fonctionnement.

La Communauté de Communes tiendra la Société indemne de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé à la Centrale du fait de l'état environnemental des Parcelles.

Quelques servitudes accessoires (notamment servitude de passage de réseaux de câbles et autres, servitude d'accès, absence de masque, ...) sont aussi promises, pour permettre de « loger » des besoins secondaires d'une centrale photovoltaïque. Compte tenu du montant du loyer, ces servitudes ne donnent pas lieu à indemnités.

Enfin, la promesse prévoit que la Communauté de Communes propriétaire donne son autorisation à la Société afin d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation de son projet de construction de Centrale, ainsi que, plus largement, de rechercher tout permis et toute autorisation administrative

requis dans cette mesure.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** l'engagement de la Communauté de Communes, en qualité de promettant, dans la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes dont le projet figure, ci-après annexé ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la promesse de bail emphytéotique, le bail emphytéotique à venir, ainsi que tout document afférent à ce projet.

Résultat du vote : adoptée

Autorisation de signer le bail ordinaire - TSE (N° D_2023_109)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 1^{er} alinéa, L. 2122-21, L. 2131-11, L. 2241-1, L. 5211-1 et L. 5211-3 ;

Vu le code civil et notamment son article 1709 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.4111-1 ;

Vu ladite promesse de bail ordinaire et ses annexes ;

Préalablement, Monsieur le Président rappelle que tout membre du Conseil Communautaire dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque porté par SAINTE MENEHOULD PV, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Communautaire, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Président invite ceux des membres du Conseil Communautaire qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil Communautaire, en même temps que la convocation à cette séance, le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en lieu du siège de la Communauté de Communes, préalablement à la tenue du présent Conseil Communautaire.

La société "SAINTE MENEHOULD PV" (ci-après la « Société »), SAS au capital de 1 000,00 €, RCS de Grasse n° 849 317 094, ayant son siège 55, allée P. ZILLER, VALBONNE(06560), envisage de réaliser une centrale photovoltaïque au sol (ci-après la « Centrale ») composée notamment de structures fixes encrées au sol, de panneaux solaires, de locaux techniques, d'un poste de livraison, de portails et d'une clôture.

La Centrale est projetée sur tout ou partie des parcelles cadastrées section AK n°151, 361, 362, 366, 381, 382, 383, 384, 149, 322, 341 et 343 situées sur le territoire de la commune de Sainte Ménéhould.

Dans ce cadre, la Société sera tenue de réaliser des mesures compensatoires (les « Mesures Compensatoires ») portant notamment sur la plantation et l'entretien de haies, le maintien de milieux naturels ainsi que sur la réalisation d'un suivi écologique.

Les Mesures Compensatoires sont issues des études réalisées par la Société dans le cadre du développement de la Centrale et font partie intégrante du projet. Lesdites mesures seront à ce titre, prescrites par l'Administration à travers l'autorisation d'urbanisme délivrée à la Société pour mener à bien son projet et notamment, implanter et exploiter la Centrale.

Dans le cadre la mise en œuvre des Mesures Compensatoires, la Société s'est rapprochée de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (ci-après « Communauté de Communes ») afin de louer diverses parcelles lui appartenant et relevant de son domaine privé.

Pour la réalisation des Mesures Compensatoires, il convient de procéder à la conclusion d'une promesse de bail ordinaire et de constitution de servitudes avec la Société, dont la durée est de deux ans. La Société a la possibilité de prolonger cette durée pendant une année supplémentaire. Une copie de cette promesse a été communiquée aux conseillers communautaires préalablement à la tenue du présent Conseil.

Pour l'essentiel, les Mesures Compensatoires seront réalisées sur une ou plusieurs des parcelles (ci-après les « Parcelles ») suivantes, appartenant à la Communauté de Communes et situées sur la commune de Sainte Ménéhould (51800) :

Section	n°	Lieu dit	Surface
AK	149	Les Houies	00ha 33a 86ca
AK	322	Les Houies	00ha 50a 00ca
AK	341	Les Houies	00ha 33a 85ca
		Total:	01ha 17a 71ca

Le bail promis est un bail ordinaire (ci-après « Bail »).

Il permet à la Société, ou à toute société qu'elle prévoit de constituer spécialement pour son projet, de réaliser les Mesures Compensatoires.

La fixation des limites des emprises du Bail pourra conduire à redessiner des limites cadastrales des Parcelles, afin que le Bail ne porte que sur le foncier nécessaire à la réalisation desdites Mesures Compensatoires telles qu'autorisées par l'Administration (ci-après « l'Emprise »). La Société aura la faculté de faire procéder à des divisions parcellaires réalisées par un géomètre-expert à ses frais exclusifs.

La durée initiale du Bail est de quarante (40) ans, prorogeable deux (2) fois, pour une période de cinq (5) années à chaque fois.

Après la levée d'option de la Société pour le Bail, diverses conditions suspensives sont prévues, qui visent à sécuriser les aléas du projet : l'évolution de la réglementation locale d'urbanisme, la confirmation par un bureau d'études de la compatibilité de l'état environnemental du sol et du sous-sol des parcelles devant accueillir la Centrale, la sécurisation des autorisations administratives, l'obtention d'une offre de raccordement par le gestionnaire de réseau, la sécurisation de la vente de l'électricité, la sécurisation du financement et la signature d'un bail emphytéotique au bénéfice de la Société ou l'un de ses affiliés sur les parcelles devant accueillir la Centrale.

Si ces conditions se réalisent, la durée commence à être décomptée et tous les effets du Bail naissent. La redevance annuelle prévue est de cinq cents (500,00) € (hors taxes et hors charges) par hectare loué pour le Bail. Elle est due à compter de la naissance des effets du Bail. L'échéance est fixée à la date d'anniversaire de la naissance des effets du Bail. Une indexation s'applique annuellement à la redevance.

Quelques servitudes accessoires (notamment servitudes de passage, servitudes d'accès, ...) sont aussi promises pour permettre la réalisation des Mesures Compensatoires. Ces servitudes ne donnent pas lieu à indemnité.

La promesse prévoit que la Communauté de Communes propriétaire est tenue d'assurer la jouissance paisible de l'Emprise et des servitudes accessoires pendant la durée du Bail.

Enfin, la Communauté de Communes autorise la Société à procéder aux démarches lui permettant de rechercher tout permis ou toute autorisation requis pour la mise en œuvre des Mesures Compensatoires nécessaires à la réalisation de son projet de Centrale.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **Autorise** l'engagement de la Communauté de Communes, en qualité de promettant, dans la promesse de bail ordinaire et de constitution de servitudes dont le projet figure ci-après annexé ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la promesse de bail ordinaire, le bail ordinaire à venir, ainsi que tout document afférent à ce projet.

Résultat du vote : adoptée

Autorisation de signer la convention avec TowerCast (N° D_2023_110)

Considérant qu'une antenne radioélectrique a été installée en 2008 sur le château d'eau de la Grange aux Bois, dont la parcelle est cadastrée ZS 62,

Considérant que les emplacements surs, dans et au pied du château d'eau, sont gérés par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise,

Considérant que la société TowerCast, spécialisée dans les télécommunications, souhaiterait exploiter cette antenne,

Le Président indique qu'une convention doit être établie entre la CCAC et TowerCast, elle serait conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour un loyer de 2500 €HT, avec effet rétroactif.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention entre la Communauté de Communes de l'Argonne

Champenoise et TowerCast

- Dit que la convention est établie pour une durée de 12 ans et ce, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2021,
- Dit que le loyer annuel est de 2 500 €HT,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

Approbation du rapport de gestion SPL-Xdemat (N° D_2023_111)

Par délibération du 6 décembre 2017 (D_2017_162), notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
 - un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
 - et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €.
- Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1, Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil communautaire, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Président de cette communication.

Résultat du vote : adoptée

Renouvellement de la convention avec Initiative Marne (N° D_2023_112)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, notamment sa

compétence « Développement économique »,

Vu la délibération D_2015_025 en date du 5 mars 2015 portant adhésion à l'association MISE,
Vu les délibérations D_2019_140 et D_2021_136 portant renouvellement de l'adhésion à l'association MISE.

Le Président expose à l'assemblée,

Que dans le cadre de l'aide à l'initiative de création d'emploi, la CCI a proposé à différents partenaires de s'associer afin d'aider financièrement les personnes physiques porteuses de création d'entreprise, Qu'il serait souhaitable que la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise renouvelle l'adhésion à cette association pour aider de futurs créateurs d'entreprises du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de renouveler son adhésion à l'association Initiative Marne Châlons en Champagne pour une durée de trois ans,
- Autorise le Président à signer toutes pièces utiles,
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

Résultat du vote : adoptée

Autorisation de signer la convention - Association "Les Argonn'L" (N° D_2023_113)

En décembre 2022, MOSAIC a été sollicité par les jeunes du territoire pour être accompagnés dans la participation au rallye humanitaire le «4L Trophy ».

Le comité de gouvernance MOSAIC a donc décidé d'accompagner cet équipage dans ce périple qui reliera Biarritz à Marrakech.

Avec l'aide de MOSAIC, ces jeunes ont pu créer une association « Les Argonn'L » dont le but est de favoriser la mise en place et la participation des jeunes dans des actions ou des projets humanitaires ou/et de loisirs.

Mosaïc, avec l'aide de ses partenaires (CAF, MSA, ...), a pu faire l'achat d'une 4L ainsi que d'autres équipements nécessaires au bon déroulé du « 4L Trophy ». Le projet global d'accompagnement est prévu pour une durée de 3 ans soit 2023-2027.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté de Communes et l'association « Argonn'L » pour une durée de 4 ans.

Résultat du vote : adoptée

Ingénierie 2024 - LEADER - Demande de subvention (N° D_2023_114)

Vu la délibération D_2023_078B en date du 20 juillet 2023 créant le poste de chargé de projet LEADER à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le programme 2023-2027,

Considérant que pour l'année 2024, le poste de chargé de projet LEADER (1 ETP) ainsi que le poste de gestionnaire LEADER (0,5 ETP) sont éligibles à une subvention FEADER, il convient de solliciter les fonds selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (période du 01/01/2024 au 31/12/2024) : **Enveloppe LEADER 2014 – 2022**

Frais salariaux (y compris charges patronales)	32 000.00€
Frais professionnels (déplacements, formations, de structures, dépenses sur devis...)	4 800.00€
TOTAL	36 800.00€

Recettes

FEADER – 80%	29 440.00€
Autofinancement CCAC – 20%	7 360.00€
TOTAL	36 800.00€

Dépenses (période du 01/01/2024 au 31/12/2024) : **Enveloppe LEADER 2023 – 2027**

Frais salariaux (y compris charges patronales)	32 000.00€
Frais professionnels (déplacements, formations, de structures,dépenses sur devis...)	4 800.00€
TOTAL	36 800.00€

Recettes

FEADER – 80%	29 440.00€
Autofinancement CCAC – 20%	7 360.00€
TOTAL	36 800.00€

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à solliciter les subventions FEADER pour les postes de chargé de projet LEADER et de gestionnaire LEADER pour l'année 2024 selon le plan de financement ci-dessus.

Résultat du vote : adoptée

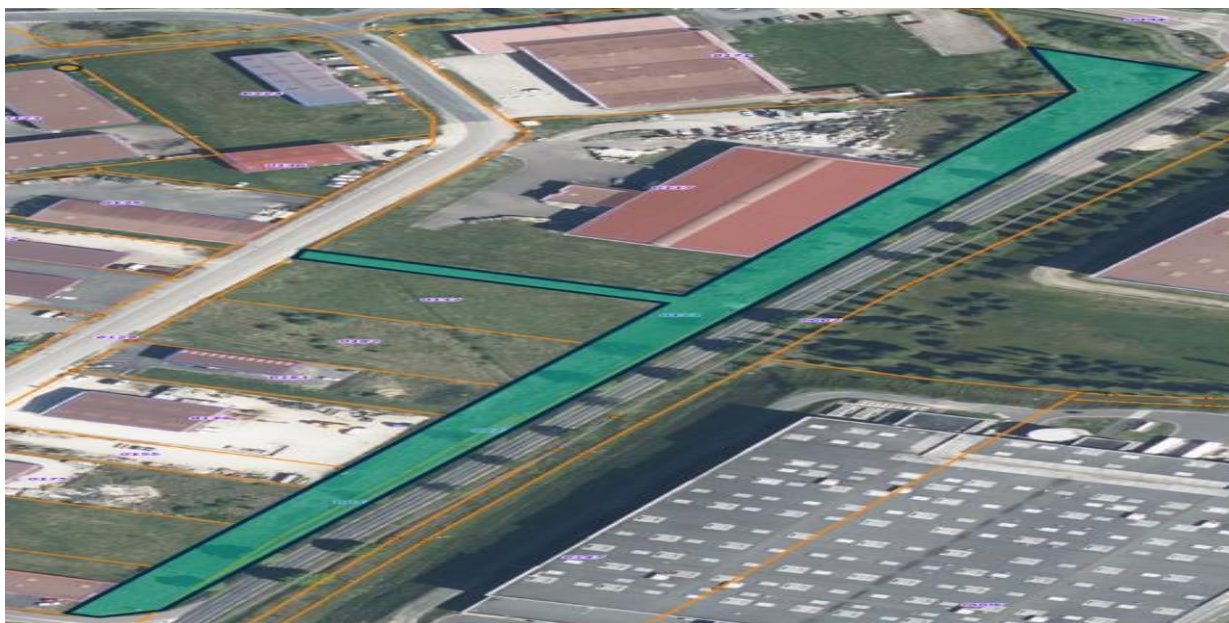
Division parcellaire et mise en réserve d'une parcelle - Zone des Accrues I (N°D_2023_115)

Considérant que l'entreprise SOREPACK est installée depuis plusieurs années dans la zone des Accrues I sur la parcelle cadastrée ZD 117,

Vu la délibération D_2021_023, en date du 25 mars 2021, autorisant la vente de la parcelle cadastrée ZD 137, Zone des Accrues I à Sainte Ménehould, à l'entreprise SOREPACK,

Le Président l'entreprise SOREPACK souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZD 131, zone des Accrues 1 à Sainte Ménehould, afin de permettre une extension de son emprise, sans que cela ne porte préjudice à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

La parcelle ZD 131, ci-après identifiée, sera divisée en trois parties :



La division parcellaire se décomposerait comme suit :

- En vert : parcelle rétrocédée à l'entreprise SOREPACK
- En jaune : parcelle restant propriété de la Communauté de Communes
- En violet : parcelle restant propriété de la Communauté de Communes car traversée par des réseaux. Cette parcelle ne pourra subir aucune construction et fera l'objet d'une convention de servitude de passage.



Le Président indique que par ailleurs, la société souhaite une mise en réserve à son profit de la parcelle ZD 182 identifiée en blanc

Le Président rappelle également, que selon le cahier des charges de la Zone des Accrues I, le prix du mètre carré est de 6.50 €.

Où l'exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la division parcellaire de la parcelle cadastrée ZD 131 comme exposée ci-dessus, et autorise la signature du devis proposé par l'entreprise FP Géomètre,
- Dit que les frais d'actes, de division parcellaire et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Dit qu'une convention de servitude de passage sera établie entre l'entreprise SOREPACK et la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise comme exposée ci-dessus,
- Dit que Maître Sarcelet sera chargé de rédiger l'acte de vente,
- Autorise le Président à confirmer à l'entreprise par courrier la réservation à son profit de la ZD 182 pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} décembre 2023, en lui rappelant la condition de vente du règlement intérieur (6.50 €/m²).

Résultat du vote : adoptée

Remboursement des frais d'huissier - Facturation Eau - Wargemoulin (N° D_2023_116)

Le Président indique que suite à une erreur technique, les factures d'eau de la commune de Wargemoulin n'ont pas été envoyées aux habitants. Ils ont pour la plupart réglé leur facture au vu des rappels de la trésorerie mais certains ont subi des frais d'huissier.

Considérant que l'erreur technique provient de la CCAC, il est proposé de rembourser sur justificatif les frais d'huissier payés par les habitants.

A ce jour, 3 habitants sont concernés et la somme totale des remboursements à faire s'élève à 54.96 €
Les remboursements se feront à l'article 6287 Remboursements de frais du budget Eau.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que les frais d'huissier seront pris en charge par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget et que les remboursements se feront à l'article 6287,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

Admission en non-valeur - Budget Eau potable (N° D_2023_117)

Le Président expose à l'assemblée,

Que le Trésorier de Châlons en Champagne, nous a transmis des états d'admission en non-valeur pour des titres de recettes impayés, malgré les diverses relances du Trésor Public,

Que dans ces états, le Trésorier expose qu'il n'a pu recouvrer des factures pour un montant total de 1 215.41 € émises à l'encontre de plusieurs débiteurs et concernant la facturation du service d'eau potable,

Qu'il convient donc d'admettre en non-valeur ces dettes pour un montant de 1 215.41 €.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Décide l'admission en non-valeur de ces dettes pour un montant total de 1 215.41 €,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023 du budget Eau potable.

Résultat du vote : adoptée

Admission en non-valeur - Budget Général (N° D_2023_118)

Le Président expose à l'assemblée,

Que le Trésorier de Châlons en Champagne, nous a transmis des états d'admission en non-valeur pour des titres de recettes impayés, malgré les diverses relances du Trésor Public,

Que dans ces états, le Trésorier expose qu'il n'a pu recouvrer des factures pour un montant total de 5 500.23 € émises à l'encontre de plusieurs débiteurs et concernant la facturation du budget général,

Qu'il convient donc d'admettre en non-valeur ces dettes pour un montant de 5 500.23 €.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Décide l'admission en non-valeur de ces dettes pour un montant total de 5 500.23 €,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023 du budget général.

Résultat du vote : adoptée

Admission en non-valeur - Budget Assainissement (N° D_2023_119)

Le Président expose à l'assemblée,

Que le Trésorier de Châlons en Champagne, nous a transmis des états d'admission en non-valeur pour des titres de recettes impayés, malgré les diverses relances du Trésor Public,

Que dans ces états, le Trésorier expose qu'il n'a pu recouvrer des factures pour un montant total de 1 718.16 € émises à l'encontre de plusieurs débiteurs et concernant la facturation du service d'assainissement,

Qu'il convient donc d'admettre en non-valeur ces dettes pour un montant de 1 718.16 €.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Décide l'admission en non-valeur de ces dettes pour un montant total de 1 718.16 €,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023 du budget Assainissement.

Résultat du vote : adoptée

Admission en créances éteintes - Budget Assainissement (N° D_2023_120)

Le Président expose à l'assemblée,

Que le Trésorier de Châlons en Champagne, nous informe que des créances sont irrécouvrables du fait de l'insolvabilité de certains redevables,

Le Trésorier expose qu'il n'a pu recouvrer certaines factures pour un montant total de 73.21 € émises à l'encontre de plusieurs débiteurs et concernant notamment la facturation du budget Assainissement, Qu'un jugement de la commission de surendettement des particuliers a statué sur l'effacement de toutes les dettes non professionnelles desdits débiteurs,

Que la créance éteinte s'impose à la communauté de communes et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Qu'il convient donc d'admettre en créances éteintes les dettes de 73.21 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Décide l'admission en créances éteintes de la somme de 73.21 € sur le budget Assainissement,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023 du budget Assainissement.

Résultat du vote : adoptée

Admission en créances éteintes - Budget Général (N° D_2023_121)

Le Président expose à l'assemblée,

Que le Trésorier de Châlons en Champagne, nous informe que des créances sont irrécouvrables du fait de l'insolvabilité de certains redevables,

Le Trésorier expose qu'il n'a pu recouvrer certaines factures pour un montant total de 1 111.00 € émises à l'encontre de plusieurs débiteurs et concernant notamment la facturation du budget général,

Qu'un jugement de la commission de surendettement des particuliers a statué sur l'effacement de toutes les dettes non professionnelles desdits débiteurs,

Que la créance éteinte s'impose à la communauté de communes et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Qu'il convient donc d'admettre en créances éteintes les dettes de 1 111.00 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Décide l'admission en créances éteintes de la somme de 1 111.00 € sur le budget général,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023 du budget général.

Résultat du vote : adoptée

Admission en créances éteintes - Budget Eau (N° D_2023_122)

Le Président expose à l'assemblée,

Que le Trésorier de Châlons en Champagne, nous informe que des créances sont irrécouvrables du fait de l'insolvabilité de certains redevables,

Le Trésorier expose qu'il n'a pu recouvrer certaines factures pour un montant total de 193.12 € émises à l'encontre de plusieurs débiteurs et concernant notamment la facturation du service de l'eau potable,

Qu'un jugement de la commission de surendettement des particuliers a statué sur l'effacement de toutes les dettes non professionnelles desdits débiteurs,

Que la créance éteinte s'impose à la communauté de communes et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Qu'il convient donc d'admettre en créances éteintes les dettes de 193.12 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Décide l'admission en créances éteintes de la somme de 193.12 € sur le budget Eau potable,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023 du budget Eau potable.

Résultat du vote : adoptée

Refacturation des heures des agents CCAC à la ville de Sainte Ménehould (N°D_2023_123B)

Le Président expose à l'assemblée,

Qu'afin de permettre la continuité de service public suite au congés maternité d'un agent de la ville, deux agents de la Communauté de la Communes de l'Argonne Champenoise ont effectué des heures sur les années 2021 – 2022 comme suit :

Finances : 82 heures pour la somme de 3 056.19 € (salaire chargé y compris les frais généraux),

RH : 177 heures pour la somme de 5 114.28 € (salaire chargé y compris les frais généraux).

Que la technicienne de voirie a exercé des missions élargies à l'éclairage public de la ville de Sainte Ménehould à raison de 15% de son temps de travail du 1^{er} avril 2023 jusqu'à son départ :

Voirie : 15% de la masse salariale chargée y compris frais de gestion soit 3 449.04 €.

Qu'afin de mettre à jour le fichier « cimetières » de la ville, un agent de la CCAC a été sollicité comme suit :

Direction : 70 heures pour la somme de 1 155 € (salaire chargé y compris les frais généraux).

Qu'à la suite de la création d'un poste de chargé de communication à la CCAC et à la Ville, un agent de la CCAC a été nommé et a été mis à disposition de la ville comme suit : Chargé de communication : période 2022-2023

Communication : 156 heures pour la somme de 5 346.33 € (salaire chargé y compris les frais généraux).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que la ville de Sainte Ménehould remboursera les sommes exposées ci-dessus,
- Autorise le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

Subvention de la manifestation "Octobre Rose" - Reversement à la ville de Sainte Ménehould (N° D_2023_124)

Octobre rose est une campagne annuelle de communication destinée à sensibiliser les femmes au dépistage du cancer du sein et à récolter des fonds pour la recherche.

Un programme commun entre la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et la ville de Sainte Ménehould a été mis en place sur le territoire durant le mois d'octobre, dans le cadre des actions du Contrat Local de Santé.

Diverses manifestations ont été menées et des flyers ont été distribués. Pour mener à bien toutes ces actions, l'Agence Régionale de Santé a versé à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise une subvention de 1 000 €.

Il est proposé que cette subvention soit répartie selon les dépenses engagées soit :

- CCAC : dépense de flyers = 173 €
- Ville : peinture, inauguration, ... = 827 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la répartition de la subvention octroyée par l'ARS comme exposée ci-dessus,
- Autorise le reversement de cette somme en remboursement de frais à l'article 62875
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

Attribution d'une subvention de fonctionnement - Mission locale (N° D_2023_125)

Le Président rappelle que la Mission Locale de Sainte-Ménéhould exerce ses missions sur l'ensemble du territoire et qu'une subvention de fonctionnement a été demandée à la Communauté de Communes au moment du budget.

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10 statuant que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. »

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1^{er}, relatif à l'obligation de conclure une convention, qui s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Compte tenu du rayonnement des missions de la Mission Locale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de verser à la Mission Locale une subvention de fonctionnement de 28 500 €,
- Autorise le Président à signer une convention avec la Mission Locale,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65738 du budget général.

Résultat du vote : adoptée

Révision libre de l'attribution de compensation de la ville de Sainte Ménehould (N° D_2023_126B)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment le V de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant

des attributions de compensation versées aux communes,
Vu que les attributions de compensation sont susceptibles d'être modifiées notamment, s'il est opté pour la fixation libre des attributions de compensation,
Vu le rapport de la CLECT du 28 novembre 2023,

Monsieur le Président rappelle qu'au 1er janvier 2022, la Communauté de Communes a pris la compétence « Animation de la vie sociale sur l'ensemble du territoire et création et gestion d'un centre social communautaire ». Il rappelle que la commune de Sainte-Ménéhould a donc transféré son service Espace de Vie Sociale à la Communauté de Communes.

Il explique la possibilité de réviser le montant des attributions de compensation par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation.

À ce titre, le Président de la CLECT, Pierre LABAT, indique que la commission s'est réunie le 28 novembre 2023 et donne lecture de son rapport.

La commission a évalué la charge annuelle transférée par la commune de Sainte-Ménéhould pour l'Espace de Vie Sociale sur la base de la moyenne des trois dernières années soit 94 600 € par an. Suivant les préconisations de la Clect, il est proposé de réviser l'Attribution de Compensation de la Ville de Sainte-Ménéhould comme suit :

- Pour l'année 2023, l'attribution de compensation est fixée librement à 923 918 € contre 1 113 118 € précédemment. Les modalités de versement restent identiques.

Les attributions de compensation des autres communes sont inchangées puisque seule la commune de Sainte-Ménéhould est intéressée par cette révision libre.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, et à l'unanimité :

- Arrête le montant de l'attribution de compensation 2023 de la commune de Sainte-Ménéhould à 923 918 €
- Dit que cette révision se fait dans le cadre d'une révision libre donnant lieu à délibération concordante de la commune
- Dit que le rapport de la Clect et la liste à jour des attributions de compensation sont joints à la délibération
- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote : adoptée

DM - Attribution de compensation BG (N° D_2023_127)

Le Président expose au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de procéder à un ajout de crédits pour permettre de solder les attributions de compensation aux communes, les crédits prévus étant insuffisants.

Il demande au conseil d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT - BUDGET GENERAL		DEPENSES	
739211	Attributions de compensation	+ 61 000.00 €	
60612	Energie, électricité	- 61 000.00 €	

TOTAL 0.00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote les virements de crédits ci-dessus

Résultat du vote : adoptée

Autorisation de signer le devis - Canal de sortie - Auve (N° D_2023_128)

Le Président indique que suite à la visite de la Direction Départementale des Territoires sur la station d'épuration de la commune de Auve, il a été constaté une forte dégradation du canal de sortie de station. La majorité de l'effluent s'infiltrerait directement dans le canal faussant les mesures d'auto surveillance. Ce constat constitue un manquement administratif aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et au récépissé de déclaration du 18/01/2006 relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Auve.

Il est donc impératif de remplacer ce canal. L'entreprise SADE a établi un devis pour la fourniture et la pose du canal de comptage de sortie pour un montant de 20 511.00 €HT soit 24 613.20 € TTC.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer le devis proposé par SADE pour un montant de 20 511 €HT soit 24 613.20 € TTC,
- Autorise le Président à solliciter une aide financière auprès de tout financeur potentiel,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

DM - Canal de sortie AUVE - Budget Assainissement (N° D_2023_129)

Vu la délibération D_2023_128 en date du 30 novembre 2023 autorisant la signature du devis de l'entreprise Sade pour un montant de 20 511.00 €HT.

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits prévus au budget primitif 2023 du budget assainissement pour les travaux relatifs au canal de sortie de la STEP de Auve sont insuffisants.

Qu'il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces travaux et/ou procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21532-15	Travaux divers	10 000.00	
2313-4151	STEP Vienne le Château	- 10 000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Président invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits. Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : adoptée

DM - Budget Eco Ville sur Tourbe (N° D_2023_130)

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits prévus au budget primitif 2023 du budget économique Ville sur Tourbe pour la prise en charge des frais de notaire liés à une division parcellaire et à un échange de parcelle sur la commune de Vienne le Château sont insuffisants.

Qu'il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces travaux et/ou procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT:		DEPENSES	RECETTES
6226	Honoraires	930.00	
7786	Produits exceptionnels divers		930.00
TOTAL :		930.00	930.00

Le Président invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits. Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : adoptée

Remboursement d'un mois de loyer - FP Géomètre (N° D_2023_131)

Le Président rappelle que la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (CCAC) a signé un bail emphytéotique avec la Région pour les locaux de l'ancien LEP + la maison du proviseur.

La CCAC loue la maison à l'entreprise FP Géomètre depuis 2019. L'entreprise s'est rapprochée de la Région afin d'acquérir ce bien.

Pendant la période transitoire de la vente, la Région a fait signer un bail précaire à compter du 5 septembre 2023 alors que la CCAC avait toujours un bail en vigueur.

Il est donc nécessaire :

- de résilier le bail
- de lui rembourser le loyer perçu au titre de septembre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que le bail est résilié à compter du 5 septembre 2023,
- Dit que le loyer de septembre sera remboursé à l'entreprise FP Géomètre,
- Dit qu'il n'y a pas eu de versement de caution,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

DM - Budget RVA (N° D_2023_132)

Le Président rappelle au conseil que le budget RVA n'aura plus lieu d'être en 2024 et qu'il est nécessaire de passer les écritures de cession du bien à RVA.

Pour finaliser les écritures il convient d'ouvrir les crédits suivants :

BUDGET RVA INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article 1676	+ 2577 782.01	Article 21318-040	+ 1 904 101.71
Article 1321-041	+ 140 000.00	Article 2111-040	+ 481.44
		Article 192-040	+ 673 198.86
		Article 21318-041	+ 140 000.00
Total	+ 2 717 782.01	Total	+ 2 717 782.01

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise l'ouverture des crédits exposés ci-dessus,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

Clôture du Budget RVA (N° D_2023_133)

Le Président rappelle qu'en 2007, l'ex Communauté de Communes de la Région de Sainte-Ménéhould, dans le cadre de sa compétence « Economie », a décidé d'accompagner l'entreprise RVA afin de lui permettre de pérenniser son activité et de répondre aux normes environnementales imposées par la DRIRE. La construction d'un bâtiment a donc été actée par la convention d'un crédit-bail supporté par l'ex-CCRSM puis par la CCAC. Un budget annexe a donc été créé sous le nom budget « RVA ».

Le paiement des loyers, surloyers et garantie a débuté en octobre 2009 et s'est terminé février 2022. La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise a fini de rembourser l'emprunt en mars 2023.

Le budget « RVA » est donc devenu maintenant inutile et peut être clôturé,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :

- De clôturer le budget RVA au 31/12/2023
- De transférer, au budget général le cas échéant :
 - * les comptes d'actifs des classes 1, 2, 4 et 5
 - * les comptes de tiers (4111, 4116, ...)
 - * les états de restes
 - * le compte 515
 - * les états de l'actif
- De transférer les résultats, dès qu'ils seront connus, sur le budget général de la Communauté de Communes
- Dit que du fait de la clôture du budget l'assujettissement à la TVA s'arrête au 31/12/2023
- Dit que les délibérations nécessaires à ces transferts et à la clôture de tous les comptes

seront prises ultérieurement

Résultat du vote : adoptée

Remboursement à la SCI Austerlitz et remboursement à la CCAC - MSP (N° D_2023_134)

Le Président rappelle que la Maison de Santé Pluridisciplinaire appartient à la CCAC depuis le 13 septembre dernier. Il convient donc de régulariser les derniers points financiers qui nous lient à la SCI Austerlitz.

Ces factures ou prorata de factures sont à rembourser à la SCI Austerlitz :

- EDF : 1 977.82
- *Entretien ascenseur : 110,87
- *Entretien portes automatiques : 281,68 Soit un total de 2 370.37 €

La SCI Austerlitz doit, de son côté, reverser à la CCAC les dépôts de garantie versés par les locataires à hauteur de 750 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le remboursement des factures et prorata de factures à la SCI Austerlitz pour un montant de 2

370.37 €,

- Dit que ce remboursement est inscrit au budget général,
- Dit que la SCI Austerlitz reversera à la CCAC les dépôts de garantie versés par les locataires de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à hauteur de 750 €,
- Dit que les dépôts de garantie seront inscrits à l'article 165 du Budget Général – Investissement

Résultat du vote : adoptée

DM - Budget général - Caution MSP (N° D_2023_135)

Vu la délibération Bu_022_2023 du novembre 2023 autorisant la résiliation du bail de Monsieur Blard, ostéopathe, locataire de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Considérant qu'il est nécessaire de lui rendre le dépôt de garantie d'un montant de 450 €, Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits de la manière suivante :

BUDGET GENERAL			
INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
165	Dépôts et cautionnement	750.00	
165	Dépôts et cautionnement		750.00
TOTAL		750.00	750.00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'ouverture de crédits comme exposé ci-dessus.

Résultat du vote : adoptée

Autorisation de signer l'avenant n°1 - STEP de Vienne le Château (N° D_2023_136)

Le Président rappelle que dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration à Vienne le Château, l'assemblée, en mars dernier, a attribué le marché à l'entreprise SADE pour un montant global de 544 425.00 €HT.

Lors du dépôt des offres, SADE avait proposé une option, avec la mise en place du procédé « Veroseau », qui engendrait une moins-value de 16 000 €HT. Il est techniquement nécessaire d'appliquer ce procédé.

C'est pourquoi la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 31 octobre 2023 a approuvé cet avenant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer l'avenant n°1 concernant la mise en place du procédé « Veroseau », engendrant une moins-value de 16 000 €HT ramenant le montant global du marché à 528 425 €HT.
- Autorise le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à son règlement.

Attribution du marché - Etude de diagnostic réseau EU - La Neuville au Pont (N°D_2023_137)

Le Président indique qu'un marché public à procédure adaptée a été lancé dans le cadre de l'étude diagnostic du réseau assainissement de la commune de La Neuville au Pont.

Un appel d'offres a été lancé le 20 juillet 2023, 3 offres ont été reçues le 29 septembre 2023 à 12h.

Le tableau d'analyse des offres a été soumis à la CAO du 31 octobre 2023 comme suit :

ENTREPRISE	MONTANT €HT	NOTE SUR 100	CLASSEMENT
IXSANE	78 860.00	83.57	2
ALTEREO	76 937.00	85.90	1
AMODIAG	84 935.00	81.83	3

La CAO propose de retenir l'entreprise ALTEREO pour le marché d'étude diagnostic du réseau assainissement de la commune de la Neuville au Pont détaillé comme suit :

Une tranche ferme, d'un montant de 47 507 €HT, comprenant 5 phases :

- Phase 1 : Etat des lieux de l'existant – Recueil des données – Pré-diagnostic –Reconnaissance de terrain
 - Phase 2 : Campagnes de mesures
 - Phase 3 : Investigations complémentaires / Localisation des anomalies
 - Phase 4 : Schéma Directeur d'Assainissement
 - Phase 5 : Réalisation du dossier Loi sur l'eau
- Cinq tranches optionnelles :
- TO1 : Mesure de débit complémentaire – 3 480 €HT
 - TO2 : Bilan de pollution de temps sec supplémentaire – 3 210 €HT
 - TO3 : Etude du milieu récepteur – 2 160 €HT
 - TO4 : Inspection caméra – 6 360 €HT
 - TO5 : Contrôles de branchements – 14 220 €HT

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la décision de la Commission d'Appel d'Offres,
- Attribue le marché d'étude diagnostic du réseau assainissement de la commune de La Neuville au Pont à l'entreprise ALTEREO pour la tranche ferme et les tranches optionnelles,
- Dit que les tranches optionnelles seront levées sous condition des résultats de l'étude et du besoin en mesures complémentaires,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président à solliciter des aides auprès de financeurs potentiels,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement

Résultat du vote : adoptée

Renouvellement et mise aux normes des installations - Investissement Eau potable (N°D_2023_138)

Le Président rappelle qu'en avril 2023, la CCAC a délégué la gestion du service Eau potable à la société VEOLIA Eau. Dans le cadre du contrat, une provision pour travaux de sécurisation et d'amélioration des ouvrages a été prévue pour un montant de 72 000 €TTC.

Après une phase de travail entre le concessionnaire et les services techniques de la collectivité (visites des sites, réunions et négociation), ces derniers proposent d'axer une première partie de devis pour un total de 44 299.20 € TTC sur les sites suivants :

- Site de Fontaine en Dormois : 9 600 €TTC
- Site de La Harazée : 11 400 €TTC
- Site de Gratreuil : 11 640 €TTC
- Site de Vienne le Château 11 659 €TTC

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide ces travaux

Résultat du vote : adoptée

Création de poste - Accueil CCAC (N° D_2023_139)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Un emploi permanent est créé à partir du 1^{er} janvier 2024, à savoir :

Dans la filière administrative :

- Adjoint administratif Principal 2^{ème} classe à 32/35^e

Art.2 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président, pourra recruter des agents contractuels de droit public en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Art.3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Dans la filière administrative :

- Adjoint administratif Principal 2^{ème} classe - ancien effectif 03
- nouvel effectif 04

Art.4 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles et 64111 et 64131.

Résultat du vote : adoptée